

STATUTS

PREAMBULE :

Créé le 1er septembre 2006 sous le nom de Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan (PAIR), Archéologie Alsace est un établissement public interdépartemental, régi par les dispositions des articles L.5421-1 et suivants et R. 5421-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui exerce des missions scientifiques, patrimoniales, éducatives et culturelles en Alsace et présente la particularité d'associer au sein d'une structure unique les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en mutualisant leurs ressources.

L'établissement interdépartemental a initié des réflexions sur les modalités d'évolution de sa structure juridique avec le regroupement des deux Départements intervenant au 1er janvier 2021, date de la création de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).

Des échanges ont été initiés par Archéologie Alsace et les Départements qui le composent avec les services de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et les services du Ministère de la Culture afin d'anticiper les modalités d'évolution dans le cadre plus global de la création de la CEA et l'ouverture à d'autres collectivités territoriales.

C'est en ce sens qu'il a été décidé de modifier les statuts afin de permettre l'adhésion de Communes à l'Etablissement Public Archéologie Alsace.

Statuts > sommaire	
Chapitre 1 : Nature et objet de l'Etablissement	<ul style="list-style-type: none">• Article 1^{er} : Nature de l'Etablissement• Article 2 : Dénomination• Article 3 : Objet et compétences de l'Etablissement
Chapitre 2 : Constitution de l'Etablissement	<ul style="list-style-type: none">• Article 4 : Membres• Article 5 : Durée• Article 6 : Sièges• Article 7 : Association de nouveaux membres• Article 8 : Retrait-dissolution
Chapitre 3 : Le Conseil d'Administration, le Président, le Bureau	<ul style="list-style-type: none">• Article 9 : Composition du Conseil d'Administration• Article 10 : Election du Président et du Bureau• Article 11 : Règlement intérieur• Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration• Article 13 : Compétences du Conseil d'Administration• Article 14 : Le Bureau• Article 15 : Le Président
Chapitre 4 : Budget et répartition des dépenses entre les membres	<ul style="list-style-type: none">• Article 16 : Le budget• Article 17 : Comptable de l'Etablissement• Article 18 : Communication des budgets• Article 19 : Contributions des membres• Article 20 : Mise à disposition de personnels• Article 21 : Modification des statuts

CHAPITRE 1^{er} : NATURE ET OBJET DE L'ETABLISSEMENT

Article 1^{er} : Nature de l'Etablissement

L'Etablissement public « Archéologie Alsace » est un établissement public interdépartemental disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est régi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5421-1 et suivants, et R.5421-1 et suivants.

Article 2 : Dénomination de l'Etablissement

L'Etablissement est dénommé « Archéologie Alsace ».

Article 3 : Objet et compétences de l'Etablissement

L'Etablissement exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire bas-rhinois et haut-rhinois.

De manière à assurer la cohérence et la continuité de la chaîne archéologique, l'Etablissement assure les missions suivantes :

- Mettre en place et exploiter les systèmes d'informations archéologiques :

Mission à vocation multiple qui touche à l'aménagement du territoire, à la documentation, à la conservation du Patrimoine, à la gestion des mobiliers et à la recherche scientifique. Un système de bases de données permet d'assurer l'inventaire du Patrimoine archéologique et des collections en lien avec les bases du Ministère de la Culture ainsi que des collectivités territoriales compétentes en matière de patrimoine et d'aménagement du territoire.

- Assurer un soutien aux collectivités locales :

L'Etablissement favorise la diffusion et l'échange d'informations à l'égard des collectivités territoriales et entre ces collectivités et les services de l'Etat. Il contribue à l'aide à la décision en matière d'aménagement pour les questions ayant trait au Patrimoine archéologique.

- Exploiter un centre documentaire :

Centre de ressources à vocation interne et externe, l'outil documentaire rassemble la documentation indispensable à la connaissance et à l'étude de l'archéologie. L'Etablissement assure la mise à disposition de ce fonds et exerce une mission de recherche documentaire.

- Gérer un dépôt archéologique :

Un Centre de Conservation et d'Etude (CCE) est constitué pour l'Alsace en partenariat avec les services du Ministère de la Culture afin de conserver et gérer les collections archéologiques du territoire alsacien, en relation avec les musées et institutions du territoire. La direction de la structure est confiée à l'Etablissement territorial, l'Etat (Service de l'Archéologie, Direction régionale des Affaires culturelles) assurant l'exercice des missions régaliennes prévue par le Code du Patrimoine en matière de mobilier archéologique.

Le CCE dispose d'espaces de traitement, de conservation et d'étude des collections accessibles aux chercheurs.

- Restaurer le mobilier archéologique:

Au sein du laboratoire de restauration, l'Etablissement assure la bonne conservation du mobilier archéologique. Son action s'articule tout au long de la chaîne archéologique, depuis le prélèvement sur la fouille jusqu'à la présentation au public d'un objet entièrement restauré et mis en valeur.

- Réaliser des opérations archéologiques préventives, programmées et de veille archéologique:

L'archéologie préventive

Les opérations d'archéologie préventive regroupent les diagnostics et les fouilles.

- o Les diagnostics sont des sondages prescrits par les services de l'Etat et réalisés sur des terrains concernés par une opération d'aménagement afin d'en déterminer le potentiel archéologique. Ces opérations sont réservées aux opérateurs publics.
- o Le cas échéant, après un diagnostic et selon les prescriptions de l'Etat, une fouille préventive permettra de sauvegarder et d'étudier les structures archéologiques mais également de lever l'hypothèque archéologique pour libérer le terrain. Les fouilles préventives sont soumises au droit de la concurrence.

L'archéologie programmée comprend la mise en œuvre de chantiers de fouilles programmées qui permet d'approfondir la connaissance scientifique de sites archéologiques

La veille archéologique comprend les opérations de sauvetage urgent, de surveillance de travaux, et l'accompagnement des découvertes fortuites.

- Assurer une mission de médiation culturelle :

L'Etablissement permet d'assurer la nécessaire restitution des données issues de l'activité archéologique auprès des différents publics. La sensibilisation de la population au patrimoine archéologique se fait par le biais de supports d'information, d'actions éducatives et d'une offre culturelle variée adaptés aux attentes de tous, et, éventuellement d'une participation à la mise en valeur de sites archéologiques

- Favoriser la recherche et la formation :

Le volet recherche et formation regroupe les activités de recherche fondamentale et l'ensemble des actions liées à la formation scientifique ou spécifique dispensée.

La recherche fondamentale regroupe notamment :

les publications, les communications, les collaborations scientifiques et l'encadrement universitaire.

Les formations dispensées réunissent notamment :

les cours universitaires, les stages conventionnés avec les universités ou les grandes écoles, les chantiers-écoles, les formations particulières avec des institutions ou des bénévoles...

CHAPITRE II : CONSTITUTION DE L'ETABLISSEMENT :

Article 4 : Membres

L'établissement est créé et s'administre conformément aux textes visés à l'article 1^{er} des présents statuts, notamment aux articles L 5421-1 et suivants et R 5421-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Ses membres sont répartis en deux collèges :

1. Collège départemental

L'Etablissement regroupe de droit les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. A ce titre sur l'ensemble du territoire alsacien, leur contribution conjointe crée un droit commun comprenant :

- Accès au centre de ressources,
- Conseil technique aux musées,
- Ingénierie territoriale,
- Actions culturelles ponctuelles,

2. Collège communal

L'établissement permet l'adhésion de toutes les communes des deux départements en exprimant le souhait. Cette adhésion volontaire ouvre ainsi des droits complémentaires aux autres communes alsaciennes :

- Des délais raccourcis pour l'archéologie préventive (in house)
- La conservation des objets archéologiques au CCE
- Une médiation culturelle spécifique à destination des écoles et du tout public

Article 5 : Durée :

L'Etablissement est créé pour une durée illimitée.

Article 6 : Siège

Le siège de l'Etablissement est fixé à Sélestat (67600), au 11 Rue Jean-François Champollion.

Article 7 : Association de nouveaux membres

Le cas échéant, de nouveaux membres peuvent être associés à l'Etablissement interdépartemental d'archéologie, sur avis favorable préalable du conseil d'administration.

Les membres de l'Etablissement peuvent, par délibérations concordantes, admettre un nouveau membre disposant de la compétence en matière d'archéologie dans l'Etablissement.

Article 8 : Retrait-dissolution

Les assemblées délibérantes des membres peuvent, par des délibérations concordantes, décider soit le retrait d'un membre de l'Etablissement, soit la dissolution de ce dernier. Ces délibérations fixent, le cas échéant, les conditions du retrait ou de la dissolution.

Lorsque le fonctionnement de l'Etablissement se révèle impossible, ce dernier peut être dissout d'office ou sur demande d'un ou de plusieurs membres. La dissolution est prononcée alors par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat. Ce décret fixe les conditions de la dissolution.

CHAPITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE PRESIDENT, LE BUREAU

Article 9 : Composition du Conseil d'Administration

L'Etablissement est administré par un Conseil d'Administration composé de 10 titulaires et 10 suppléants.

- 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour le collège départemental, élus au sein des conseils départementaux. Les délégués suppléants des Départements siègent avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour le collège communal, élus au sein d'un conseil municipal. Les délégués suppléants des communes siègent avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont désignés par les assemblées délibérantes de chaque membre selon les modalités applicables à chacun des membres. La durée de leur fonction est égale à la durée de leur mandat. A l'occasion du renouvellement électoral communal, le collège communal est renouvelé, à l'occasion du renouvellement électoral départemental, l'ensemble des membres du CA est renouvelé.

En cas de vacance, résultant d'une démission, d'une révocation ou d'un décès, d'un ou plusieurs sièges de délégué titulaire ou de délégué suppléant, au sein du Conseil d'Administration, les membres concernés désignent des nouveaux représentants lors de leur prochaine session.

Article 10 : Election du Président et du Bureau

Suite au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, il est procédé à l'élection du Président et des autres membres du Bureau.

L'élection du Président s'effectue lors de la première réunion du Conseil d'Administration, en son sein.

A cette occasion, le Conseil d'Administration est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire. Le Conseil d'Administration ne peut élire son Président que si le nombre des membres présents, titulaires ou suppléants, est au moins égal aux 2/3 de l'effectif de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans un délai minimum de trois jours. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration, pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Aussitôt après l'élection du Président, il est procédé, sous sa présidence, à l'élection des membres du Bureau dans les mêmes conditions de quorum et selon le même mode de scrutin que ceux énoncés ci-dessus.

Article 11 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration adopte son règlement intérieur.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil d'Administration se réunit également à la demande :

- du Bureau

-ou du tiers des membres du Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le délai de prévenance et d'envoi des documents est fixé à 8 jours francs.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres, titulaires ou suppléants, en exercice est présente.

Si ce seuil n'est pas atteint au jour de la réunion, la réunion se tient de plein droit dans un délai minimum de trois jours et les délibérations sont valables quel que soit le nombre des présents.

Sous réserves des dispositions applicables pour l'élection du Président du Conseil d'Administration et celles applicables pour l'élection et composition du Conseil d'Administration, les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Tout délégué titulaire, empêché d'assister à une séance du Conseil d'Administration peut soit se faire remplacer par un délégué suppléant qui aura uniquement délégation pour le vote, soit donner à un délégué titulaire de sa collectivité, un pouvoir écrit l'habilitant à le représenter et à voter en son nom ; chaque délégué ne pouvant recevoir qu'un seul pouvoir. Seuls les membres titulaires et suppléants dotés de pouvoir sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Les séances du Conseil d'Administration sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 2 membres ou du Président, le Conseil d'Administration peut décider, sans débat, à la majorité de ses membres, qu'il se réunit à huis clos.

Article 13 : Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de la compétence de l'Etablissement public.

Il peut déléguer au bureau une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L.3211-2 du CGCT.

Les délibérations du conseil d'administration sont transmises au préfet du département siège de l'institution dans les conditions et aux fins prévues aux articles L. 3132-1, L. 3132-2 et L. 3132-3.

Article 14 : Le Bureau

Le Bureau de l'Etablissement est composé :

- un Président issu du collège départemental,
- un Vice-Président provenant de l'autre Département que celui du Président,
- éventuellement un ou plusieurs membres.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration. Il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau après chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Chaque Département membre doit être représenté, au sein du Bureau.

Il se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre titulaire absent ou empêché est remplacé par un suppléant. Ce dernier ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Les délibérations du bureau sont transmises au préfet du département siège de l'institution dans les conditions et aux fins prévues aux articles L. 3132-1, L. 3132-2 et L. 3132-3.

Article 15 : Le Président

Le Président du Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'Etablissement :

- Il convoque le Conseil d'Administration et le Bureau ;
- Il prépare et exécute les délibérations de l'Etablissement ;
- Il prépare et exécute le budget ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Il signe les marchés publics, les contrats de services publics ou tout autre contrat passé par l'Etablissement ;
- Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement de l'Etablissement ;
- Il représente l'Etablissement interdépartemental pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Il est le seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses compétences au vice-président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du Conseil d'Administration. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

- Il est le chef des services de l'Etablissement. Il confie, par délégation, la direction de l'ensemble des services au directeur général ainsi que la charge d'en coordonner l'organisation. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

En cas de vacance (démission, décès, révocation) du siège du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par le vice-président et, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration désigné par ce Conseil.

CHAPITRE IV : BUDGET ET REPARTITION DES DEPENSES ENTRE LES MEMBRES

Article 16 : Le budget

Le budget de l'Etablissement comprend en recettes :

- la contribution des membres ;
- les produits de l'activité de l'Etablissement ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur ;
- les prélèvements sur le fonds de réserve.

Article 17 : Comptable de l'Etablissement

Le comptable de l'Etablissement est le Payeur du Département dans lequel se trouve le siège de celui-ci, en l'espèce le Bas-Rhin.

Article 18 : Communication des budgets aux membres

Les budgets et les comptes de l'Etablissement sont adressés chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle les comptes sont produits, aux assemblées délibérantes des membres.

Article 19 : Contribution des membres

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel ;
- sous forme de participation ou de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement de l'Etablissement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

La répartition des contributions de fonctionnement et d'investissement de l'Etablissement et leur montant sont déterminés chaque année par le Conseil d'Administration lors de la préparation du budget et sont inscrites au budget.

Article 20 – Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à la disposition de l'Etablissement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'Etablissement.

Article 21 – Modification des statuts

Sur proposition du Conseil d'Administration, les présents statuts pourront être modifiés par délibérations concordantes des membres.